

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 28/24 chap
du 4 mars 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatre mars deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier électronique envoyé au greffe de la Cour supérieure de justice le 26 février 2024 par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 16 février 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par courrier électronique envoyé au greffe de la Cour supérieure de justice le 26 février 2024 par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, au nom et pour le compte d'PERSONNE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig, dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après « la Déléguée ») du 16 février 2024 ayant refusé sa libération conditionnelle aux motifs suivants:

« L'intéressé travaille de façon régulière au CPL et ce depuis le 28 octobre 2021. Il a été condamné à des frais de justice d'une hauteur de 20.742,50 euros ainsi qu'au paiement de quatre parties civiles, dont le montant total s'élève à 23.650,31 euros plus les intérêts légaux. Cependant, à ce jour, il a payé qu'un montant de 43,70 euros sur les frais de justice et un montant de 90 euros sur les parties civiles.

En ce qui concerne sa situation administrative, l'intéressé, de nationalité albanaise, dispose de papiers d'identité valable, mais n'a pas de carte de séjour valable actuellement. La carte de séjour française dont il disposait est

périmée et doit être renouvelée. En outre, le Ministère des affaires étrangères ne s'est pas encore prononcée sur une interdiction de territoire à son encontre. Or, en cas d'interdiction de territoire émis par le Ministère des affaires étrangères, respectivement en cas de non-renouvellement de sa carte de séjour française, une libération conditionnelle ne se concevrait pas.

Il résulte finalement du dossier que le test d'urines de l'intéressé a été positif à la consommation de stupéfiants en date du 11 février 2024. »

Le requérant expose à l'appui de son recours que c'est à tort que la Déléguee s'est basée sur le fait qu'il n'a pas encore payé les frais de justice et qu'il n'a pas encore remboursé les parties civiles. Il indemniserait en fait les victimes dans les limites de ses moyens, en payant, depuis le mois de février 2024, 120 euros en remboursement des victimes et en paiement des frais de justice.

Il met en avant que sa détermination à rembourser les parties civiles se manifeste à travers son travail assidu à la buanderie du Centre Pénitentiaire de Luxembourg montrant ainsi également une attitude responsable envers sa propre réhabilitation, sa volonté de se réinsérer dans la société en acquérant des compétences professionnelles et en participant de manière constructive à la vie en prison.

Le requérant ferait ainsi des efforts d'indemnisation des victimes dans la mesure de ses moyens au regard des exigences énoncées par le législateur. Il souligne encore que l'indemnisation des victimes serait certes un critère important dans l'évaluation des mérites de la demande de libération conditionnelle, mais l'indemnisation intégrale ne serait pas une *conditio sine qua non* à l'octroi de cette libération conditionnelle.

Concernant sa situation administrative relative au renouvellement de sa carte de séjour en France, il explique qu'il doit se rendre personnellement auprès des autorités françaises pour procéder au renouvellement de sa carte de séjour et la libération conditionnelle lui faciliterait cette démarche administrative.

Il regretterait en outre avoir consommé de la cocaïne et il aurait bien conscience de la gravité de son comportement et il s'engagerait à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus à l'avenir.

Finalement, PERSONNE1.) relève qu'au vu de son comportement exemplaire en prison, de ses efforts en vue de sa réinsertion, de l'absence d'un risque de fuite quelconque, de son repentir sincère tout comme ses efforts à indemniser les victimes, il remplirait toutes les conditions qui sont énumérées à l'article 673, paragraphe (2), du code de procédure pénale pour justifier sa libération conditionnelle.

Suivant réquisitions écrites, le Ministère public, après avoir conclu à la recevabilité du recours et après avoir rappelé les deux condamnations qui ont conduit le requérant à purger une peine d'emprisonnement de 48 mois dont la fin de peine se situe au 13 mai 2025, estime que la Déléguee a rejeté à juste titre la demande de placement sous libération conditionnelle.

Tout d'abord les montants insignifiants que le requérant a remboursés aussi bien sur les frais de justice que sur les dédommagements des parties civiles ne témoigneraient pas d'une volonté sincère de régler les montants et de s'amender, les arrêts de condamnation remontant déjà à 2022. Le requérant n'apporterait pas non plus une quelconque preuve de son affirmation de payer dorénavant 120 euros par mois.

Ce serait de même à juste titre que la Déléguée a relevé qu'une libération conditionnelle ne se conçoit pas à l'heure actuelle au vu de l'absence de titre de séjour valable du requérant et en absence de décision du Ministère des affaires étrangères sur une décision d'interdiction de territoire.

Finalement, le requérant n'afficherait pas un comportement exemplaire comme affirmé au vu des deux sanctions disciplinaires et du fait que le test d'urine a récemment révélé une consommation de cocaïne.

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

La motivation du recours consiste à affirmer que le requérant remplit toutes les conditions qui sont énoncées aux articles 673 paragraphe (2) et 687 du code de procédure pénale, de sorte que les motifs avancés par la Déléguée ne seraient pas justifiés.

Il y a lieu de relever tout d'abord que la libération conditionnelle est une faculté qui peut être accordée au condamné sous certaines conditions et en tenant compte des critères qui sont énumérés à l'article 673 paragraphe (2) du code de procédure pénale. Il appartient au condamné de rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur.

Un des critères consiste dans l'attitude du condamné à l'égard de la victime qui est apprécié notamment en fonction de l'indemnisation des victimes par le condamné.

La Chambre de l'application des peines constate qu'PERSONNE1.) doit rembourser quatre victimes dont les différents montants sont connus depuis le 21 avril 2022 et dont la somme totale s'élève à 23.650, 31 euros, outre les intérêts au taux légal. Il doit par ailleurs payer les frais de justice à hauteur de 20.742,50 euros. Il travaille en outre régulièrement dans la buanderie centrale du Centre Pénitentiaire de Luxembourg depuis le 28 octobre 2021.

A l'heure actuelle, le requérant n'a cependant remboursé que des montants très modestes à savoir la somme de 43,7 euros sur les frais de justice et la somme de 90 euros aux quatre parties civiles. L'affirmation du requérant de payer depuis février 2024 le montant de 120 euros sur les frais de justice et aux victimes n'est étayée par aucune pièce justificative et reste à l'état d'allégation dépourvue d'effet. Au vu du fait que le requérant travaille régulièrement à l'intérieur du Centre Pénitentiaire de Luxembourg depuis octobre 2021, il avait des moyens à sa disposition pour rembourser des montants plus substantiels sur ses dettes à l'égard des victimes, dettes qui restent élevées à l'heure actuelle.

Il résulte par contre du rapport portant sur la situation sociale et l'insertion sociale du SPSE-CPL concernant le CCEP du 14 février 2024 établi par l'agent SPSE-CPL que le requérant envoie la majeure partie de l'argent qu'il gagne au Centre Pénitentiaire de Luxembourg à sa femme pour la soutenir financièrement. Il a ainsi fait le choix d'accorder la priorité à sa famille par rapport à ses victimes.

La Chambre de l'application des peines retient au vu des considérations qui précèdent que le requérant ne démontre pas une attitude favorable et compréhensive à l'égard des victimes.

Le fait qu'il a consommé de la cocaïne au Centre Pénitentiaire de Luxembourg tel qu'il résulte du test d'urine du 11 février 2024 ne peut pas non plus être qualifié d'un comportement exemplaire en milieu carcéral.

C'est dès lors à juste titre que la Déléguée a refusé la liberté conditionnelle du requérant, de sorte que le recours est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

La chambre de l'application des peines,

reçoit le recours en la forme,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Michèle RAUS, premier conseiller, et Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.